

Arrêt

n° 253 776 du 30 avril 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'ethnie turques, de religion musulmane et originaire du village de Yelek, dans le district de Kaman. Vous avez été scolarisée jusqu'à la fin de l'enseignement primaire et avez ensuite pris part au travail agricole qui occupait votre famille. Vous n'avez aucune affinité politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Bien que votre père vous le demandait avec insistance et se fâchait, vous avez longtemps refusé de vous marier parce que vous deviez vous occuper de votre maman, souffrante. Lorsqu'elle est décédée,

en 2012, vous aviez quarante-et-un ans. Vous avez accepté alors d'épouser [S.], un homme issu d'un village voisin, vivant en Belgique, et dont vous aviez entendu parler par l'intermédiaire d'une vendeuse du marché.

Les noces ont été célébrées le 26 juillet 2012, deux semaines après que vous aviez rencontré [S.], et vous êtes arrivée en Belgique en décembre 2012 pour vous y installer avec votre mari. Vous avez eu ensemble deux enfants, [I.], en août 2013, et [E.], en novembre 2014. Votre mari était cependant violent. En mai 2016, il a perdu son titre de séjour, et vous avez alors perdu le vôtre. Par ailleurs, vous avez contracté un cancer. Vous avez fui, porté plainte et séjourné dans un refuge pour femmes de Bruxelles en décembre 2016, après avoir été encore battue, mais avez dû retourner ensuite chez votre mari. En février 2017, vous avez été opérée pour votre cancer et, durant toute l'année qui a suivi, vous avez subi des séances de chimio- et hormonothérapie. Finalement, au début de l'année 2018, votre mari, qui ne payait plus le loyer, a quitté lui-même le domicile. Vous en avez été expulsée en juillet 2018, mais avez obtenu de l'aide d'associations bruxelloises (ONE, Medikuregem) pour vous reloger.

Vous avez continué à subir de récurrentes menaces et pressions de votre mari.

Vous avez, en octobre 2018, entamé les procédures de divorce. Vous l'avez obtenu le 13 mai 2019. Toutefois, bien que cela lui soit demandé, votre mari ne vous verse pas de pension alimentaire, et, si vous êtes actuellement en rémission de votre cancer, votre situation en Belgique reste particulièrement précaire.

En outre, votre ex-mari et son frère [E.] exercent sur vous en Belgique de nombreuses pressions, vous menacent et vous suivent. De la même manière, certains des frères et soeurs de [S.] en Turquie vous ont régulièrement appelée pour vous menacer et proférer des paroles diffamatoires à votre sujet, tant et si bien que vous avez changé de numéro de téléphone.

Par ailleurs, vos ex-belles-soeurs et beaux-frères s'en sont, à plusieurs reprises, pris à vos soeurs [S.] et [Y.] ainsi qu'à votre père. Ainsi, ils ont tenté deux ou trois fois en 2017 ou 2018 d'enlever [S.], ont menacé [Y.] par téléphone, et ont, enfin, violenté votre père alors qu'il se trouvait au district.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé des copies de vos documents d'identité et de ceux de vos enfants, un collage représentant la situation que vous craignez, divers documents du tribunal concernant votre divorce et un ordre d'arrestation de votre ex époux en vertu des coups et blessures qu'il vous a assésés, un courrier de votre avocate, le courrier d'une assistante sociale relayant votre situation et demandant que vous puissiez bénéficier d'une aide juridique, un rapport Asylas et des extraits de presse en ligne visant à relayer la situation des femmes en Turquie, deux témoignages relatant les menaces dont vous avez fait l'objet, un témoignage évoquant une des aides dont vous bénéficiez et, enfin, la plainte que vous avez déposée à la police le 3 décembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que, lors de votre entretien à l'Office, vous souffrez d'un cancer.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que, lors de votre entretien au Commissariat général, vous êtes en rémission de votre cancer.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il est peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tuée par la famille de votre ex-mari en raison de votre divorce. Vous affirmez aussi craindre que votre père vous marie de force avec un homme de son âge et vous sépare de vos enfants. Enfin, vous déclarez craindre le fait d'être une femme divorcée en Turquie (entretien, p. 4 et 14 notamment). Toutefois, de nombreux éléments nuisent au bienfondé de vos craintes.

En effet, premièrement, le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans la présente décision la situation conjugale particulièrement violente que vous avez vécue en Belgique (documents 1, 2, 10, 11 et 14), ni le divorce que vous y avez obtenu (documents 2 et 10), ni encore la précarité dans laquelle vous y avez séjourné (documents 1 et 3), ni, enfin, les menaces dont vous avez été la victime de la part de votre ex-conjoint et de son frère résidant en Belgique (documents 12 et 14), et dont vous attestez avec une série de documents. Toutefois, le Commissariat général octroie une protection aux personnes encourant un risque dans le pays dont ils ont la nationalité ; il n'est donc pas compétent à vous protéger quant à ce qui précède puisque tout ceci a eu lieu en Belgique, où réside encore votre ex-mari.

Deuxièmement, vous invoquez des menaces et agressions de la part de la famille de votre ex-mari résidant en Turquie, à votre rencontre (entretien, p.11 et 12) ainsi qu'à l'encontre de vos soeurs Sonay et Yasemin et également de votre père (entretien, p.15 à 17).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez pas rendu crédibles les agressions subies par votre soeur Sonay. En effet, vous déclarez que la famille de Selami est venue au village et a essayé de l'enlever (entretien, p.15). Vous précisez aussi que cela a eu lieu plusieurs fois (entretien, p.15). Toutefois, vous ne savez pas à combien de reprise votre soeur aurait été victime d'une tentative de rapt (entretien, p.15), et vous contentez de répondre, questionnée à ce sujet, qu' « on m'a dit deux ou trois fois » (entretien, p.15). Invitée à dire quand cela aurait eu lieu la première fois, vous ne savez si c'était en 2017 ou, peut-être, en 2018 (entretien, p.15). Vous précisez, questionnée quant à la date du dernier incident, que vous ne savez pas, 2018, que vous venez de l'apprendre et ne connaissez pas les dates (entretien, p.15). De telles méconnaissances quant à des faits aussi graves entachent d'emblée le crédit de ceux-ci.

Encore, invitée à expliquer pourquoi les agresseurs ne seraient pas parvenus à kidnapper votre soeur, vous vous cantonnez à dire qu'elle « aurait crié, en disant qu'elle allait appeler la gendarmerie, eux seraient montés dans leur véhicule pour s'enfuir » (entretien, p.16). Le Commissariat général ne peut cependant croire que les quelques cris de votre soeur aient été un motif suffisant à décourager l'équipée que vous dites. A fortiori, il relève que vous affirmez que cela se serait passé de la sorte à chaque fois (entretien, p.16), ce qui continue de discréditer les faits relatés : il eut été attendu de la part des agresseurs qu'ils adaptent leur stratégie à la réaction de votre soeur.

En outre, le Commissariat général souligne que vous avez affirmé qu'il n'y avait pas de témoin lors des faits et que personne ne l'aurait vue (entretien, p.17). Dès lors, il ne comprend pas que les cris de votre soeur aient suffi à décourager ses agresseurs. Questionnée à ce sujet, vous vous contentez d'affirmer sans précision qu'elle serait entrée dans la maison pour appeler la gendarmerie (entretien, p.17), et, encore, déclarez que c'est ce qui a eu lieu la première fois, mais que vous ne savez pas ce qu'il en est de la seconde, sans plus évoquer de troisième occurrence (entretien, p.17).

Le caractère globalement vague, fluctuant et parfois incohérent de vos propos concernant les tentatives de kidnapping dont votre soeur aurait fait l'objet jette le discrédit sur celles-ci.

Il en va de même des agressions que vous relayez et visant votre père. En effet, vous affirmez que la soeur et le frère de [S.] ont tenté de le frapper alors qu'il se rendait au district (entretien, p.15). Vous ajoutez que la police a refusé de prendre sa plainte faute de témoin (entretien, p.15), précisez que les gens ont peur de la famille de [S.] et que c'est ce pourquoi ils refusent de témoigner (entretien, p.15). Cependant, vous êtes, encore, incapable de quantifier les occurrences de l'incident : si vous en parlez comme d'un évènement unique au départ (entretien, p.15), questionnée à ce sujet, vous affirmez que de ce que vous avez pu comprendre votre père aurait été frappé « une ou deux fois, peut-être trois » (entretien, p.16). Invitée à dire si d'autres menaces ont eu lieu, vous déclarez qu'il ne va pas souvent au district, ce qui est sans lien (entretien, p.16), a fortiori sachant que la famille de Selami se rendrait, selon vos propres dires, au village (cf. supra).

Vos propos, tangibles et peu cohérents, empêchent l'établissement des faits dont vous dites que votre père aurait été la victime.

Encore, vous n'avez pas par vos dires établi les menaces dont votre soeur [Y.] aurait fait l'objet. En effet, vous affirmez que la soeur de [S.] la contacterait pour lui dire : « je vais t'envoyer mes frères pour t'agresser et te violer » (entretien, p.16). Cependant, vous ne fournissez aucune information supplémentaire et ne savez pas si [Y.] aurait porté plainte contre ces menaces (entretien, p.16 et 17).

Le peu d'information que vous fournissez et votre méconnaissance de la situation suffisent à discréditer les menaces alléguées.

Par ailleurs, vous affirmez avoir personnellement fait l'objet de menaces proférées à votre rencontre par la famille de [S.] résidant en Turquie. Le Commissariat général remarque toutefois que vous avez changé de numéro et que, depuis lors, vous n'avez plus été contactée (entretien, p.16).

Et, quant à votre crainte d'être tuée par votre belle-famille en Turquie, le Commissariat général souligne que, comme l'explique le rapport Asylas par vous déposé (document 8), la Turquie a signé des dispositions visant à améliorer la protection des femmes. Si le rapport explique aussi que les dispositions n'empêchent pas que des violences continuent à être perpétrées vis-à-vis des femmes, force est de constater qu'elles sont condamnées. Et, encore, si vous déposez des extraits de presse en ligne relayant des féminicides (document 9), force est de constater qu'il s'agit de cas particuliers et qui pourraient avoir eu lieu en Belgique également.

De plus, questionnée quant à la possibilité que vous bénéficiiez en Turquie de la protection de vos autorités, vous vous cantonnez à déclarer que « la plupart des femmes qui ont été tuées par leur ex-mari étaient sous la protection des autorités » (entretien, p.18). Vous ajoutez plus tard qu'« en Turquie, l'État ne protège pas les femmes » (entretien, p.18) et affirmez – à tort – qu'en Belgique, les femmes ne se font pas tuer (entretien, p.18). Vous déclarez encore qu'en Belgique, « les lois [...] sont meilleures, les femmes ont des droits [...], la police est forte [...] » (entretien, p.18) et exemplifiez en disant que vous avez été protégée par le personnel du centre lorsque votre ex-mari s'y est présenté (entretien, p.18). Le Commissariat général constate finalement qu'aucun de vos arguments ne permet d'établir que vous ne pourriez, en cas de retour en Turquie, bénéficier de la protection de vos autorités : vous fondez vos propos sur des suppositions et des lieux communs. Au surplus, il relève que vous vous éloigneriez de votre ex-mari si vous vous rendiez en Turquie.

Le Commissariat général ne peut donc raisonnablement croire que vous ne pourriez, en cas de retour en Turquie, bénéficier de l'aide de vos autorités en cas de risque.

Troisièmement, quant à votre crainte d'être une femme divorcée en Turquie, le Commissariat général constate que vous recevez le soutien de vos soeurs, avec lesquelles vous entretenez de réguliers contacts (entretien, p.8 et 9) et que votre père vous a également soutenue dans votre choix de divorcer (entretien, p.9). Vous ne seriez donc pas sans ressource ni appui en Turquie. Et, encore, vous avez bénéficié ici en Belgique de l'aide de la communauté (turque) qui fréquente votre mosquée (entretien, p.19) ; cela témoigne de la possibilité d'être comprise dans votre choix de divorce par vos concitoyens.

Quatrièmement, si vous dites craindre que votre père vous remarie à un homme de son âge (entretien, p.4 et 14 notamment) force est de constater que vous ne rendez pas crédible votre crainte. En effet, d'emblée, le Commissariat général constate que votre père est actuellement âgé de 87 ou 88 ans (entretien, p.8), et que, comme vous l'avez vous-même expliqué, il est trop vieux maintenant pour obtenir de vos deux soeurs encore célibataires qu'elles se marient (entretien, p.7).

Dès lors qu'il échoue avec vos soeurs, il n'est aucune raison qu'il parvienne à vous imposer un remariage. En outre, le Commissariat général constate que, malgré les pressions que vous dites avoir endurées de sa part durant de longues années, vous avez attendu, selon votre bon vouloir, le décès de votre mère et vos 41 ans pour vous marier (entretien, p.7). Cela continue de confirmer le fait que vous êtes en mesure de vous protéger du prétendu projet de mariage échafaudé par votre père vous concernant.

Encore, les messages dont vous dites qu'ils proviendraient de votre père et par lesquels il vous exposerait ses projets de mariage (entretien, p.14 et 15) ne constituent pas une preuve des faits : il s'agit de messages rédigés par une source privée dont les intentions et l'objectivité ne peuvent être garanties. En outre, l'auteur de ceux-ci reste méconnu du Commissariat général (l'expéditeur papa pouvant être attribué à n'importe quel numéro turc). Au surplus, le Commissariat général s'étonne que votre père, âgé de 87 ou 88 ans (entretien, p.8), scolarisé jusqu'à la troisième primaire, lisant et écrivant « un petit peu », « comme ça » (entretien, p.17) et ayant vécu de l'agriculture au village toute sa vie (entretien, p.5), maîtrise manifestement une application de messages instantanés sur smartphone. Tout ceci termine de jeter le discrédit sur les projets de remariage que vous alléguiez craindre.

Par ailleurs, dès lors, votre crainte selon laquelle vous seriez séparée de vos enfants au bon gré de votre futur mari (entretien, p.14) ne peut être considérée crédible.

Cinquièmement, questionnée quant au cancer dont vous êtes actuellement en rémission, vous affirmez qu'en Turquie, vous n'allez pas pouvoir vous soigner, aller aux examens parce que l'infrastructure manque au village (entretien, p.19). Cependant, d'une part, vous êtes en rémission de votre cancer (entretien, p.4) et, d'autre part, en affirmant que vous vivez dans un village, vous ne fournissez aucune raison valable à même de justifier le fait que vous ne pourriez, au pays, accéder aux soins de santé (entretien, p.19). Le fait que vous êtes depuis 2018 en rémission d'un cancer du sein ne constitue donc pas un motif justifiant l'octroi d'une protection.

Sixièmement, aucun des documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été cités ci-dessus ne modifie le sens de la présente décision. En effet, vos documents d'identité et ceux de vos enfants (documents 5 à 7) tendent à établir vos identités et votre nationalité ; cela n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant au collage illustrant la situation à laquelle vous craignez d'être exposée (document 4), il s'agit de votre interprétation des suites possibles de votre situation ; vos suppositions ne peuvent constituer une preuve tangible des risques que vous invoquez.

Septièmement, et bien que vous ne l'invoquiez pas à l'appui de votre demande de protection internationale, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaire FR ou [https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements.

Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen « [...] *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; de l'Article 3 CEDH [...]* »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...] »

A titre principal, reformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire, reformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Lettre motivée du conseil de la requérante, 8 août 2020 ;

4. Rapport ASYLOS, "Turkey: Domestic violence against women", septembre 2017 ;

5. Rapport USDOS, « Annual Report on Human Rights in 2019 - Turkey », 11 mars 2020, disponible sur: <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/turkey/> ;

6. EDEM Newsletter, décembre 2016 [...] ».

4.2. Par courrier recommandé daté du 16 mars 2021, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les éléments suivants :

« *7. Attestation CAW signée par la coordinatrice [E.L.], 31 décembre 2020 ;*

8. Attestation de la psychothérapeute [G.N.], 10 mars 2021 [...] ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »*

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité turque, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par sa belle-famille dans la mesure où elle a divorcé de son mari.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et incohérent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 23 mars 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est de nationalité turque, de confession musulmane et originaire du village de Yelek.

Elle ne conteste également pas « la situation conjugale particulièrement violente [...] vécue [par la requérante] en Belgique [...], ni le divorce [qu'elle a] obtenu [...], ni encore la précarité dans laquelle [elle a] séjourné [...], ni, enfin, les menaces dont [elle a] été la victime de la part de [son] ex-conjoint et de son frère résidant en Belgique [...] ». Il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que tous ces éléments sont étayés par la production de documents.

5.6.2. S'agissant plus particulièrement des menaces de sa belle-famille dont la requérante a fait l'objet ainsi que les menaces et agressions subies par sa famille en Turquie, le Conseil considère, à l'inverse de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sont suffisamment précis et cohérents pour conclure qu'ils correspondent à des faits réellement vécus. En effet, force est de relever, à l'instar de la requête, que l'appréciation de la partie défenderesse est particulièrement subjective et sévère compte tenu des déclarations consistantes de la requérante (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, pages 15, 16, 17 et 18 – dossier administratif, pièce 7), de sa situation particulière et de sa fragilité psychologique.

Ainsi, si la partie défenderesse juge que les propos de la requérante concernant la tentative d'enlèvement dont sa sœur a été victime en Turquie et les menaces subies par sa famille ne sont pas suffisamment détaillées, voire incohérentes, le Conseil relève, tout comme la requête, que « la situation très précaire » dans laquelle elle se trouvait en Belgique (tant sur un plan personnel, matériel que médical) – laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse - à l'époque de ces faits justifie à suffisance que la requérante ne puisse restituer de manière plus détaillée ces événements. En effet, il apparaît plausible, ainsi qu'expliqué dans la requête, que « la famille de la requérante ne souhaite plus l'inquiéter et lui épargner le plus de stress possible [...] » et que les membres de sa famille ne lui ont pas rapporté « ces événements de manière extrêmement détaillée [...] ».

Ainsi encore, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que les propos de la requérante concernant les agressions subies par son père sont incohérents. En effet, il constate, à la suite de la requête, qu'il « n'apparaît nulle part explicitement dans ces déclarations que la requérante aurait déclaré qu'il s'agissait d'un événement unique [...] » lorsqu'elle a évoqué lesdites agressions.

En tout état de cause, le Conseil considère que les dires de la requérante au sujet de la tentative d'enlèvement de sa sœur et des menaces et agressions subies par sa famille en Turquie sont suffisamment consistants pour les tenir pour établis.

Ainsi enfin, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne remet pas en cause les menaces émanant de sa belle-famille en Turquie dont la requérante a été la cible puisqu'elle se limite à indiquer que celles-ci ont cessé depuis que la requérante a changé de numéro de téléphone. Or, ce seul constat ne peut suffire à conclure à l'absence de bien-fondé des craintes de la requérante concernant sa belle-famille (v. également *infra* point 5.8. concernant la protection des autorités turques).

5.6.3. De manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort de l'attestation psychologique produite au dossier de la procédure.

5.6.4. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime de menaces suite à son divorce avec son ex-mari, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son mari, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat turc ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par la requérante en annexe à sa requête concernant les violences domestiques, les féminicides et les crimes d'honneur en Turquie mettent en avant l'insuffisance des mesures étatiques contre les violences envers les femmes et appellent à la prudence. En particulier, il convient de prendre en compte la situation de la requérante en tant que personne vulnérable, divorcée, au profil éducationnel faible, issue d'un milieu rural et victime de violences conjugales.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

